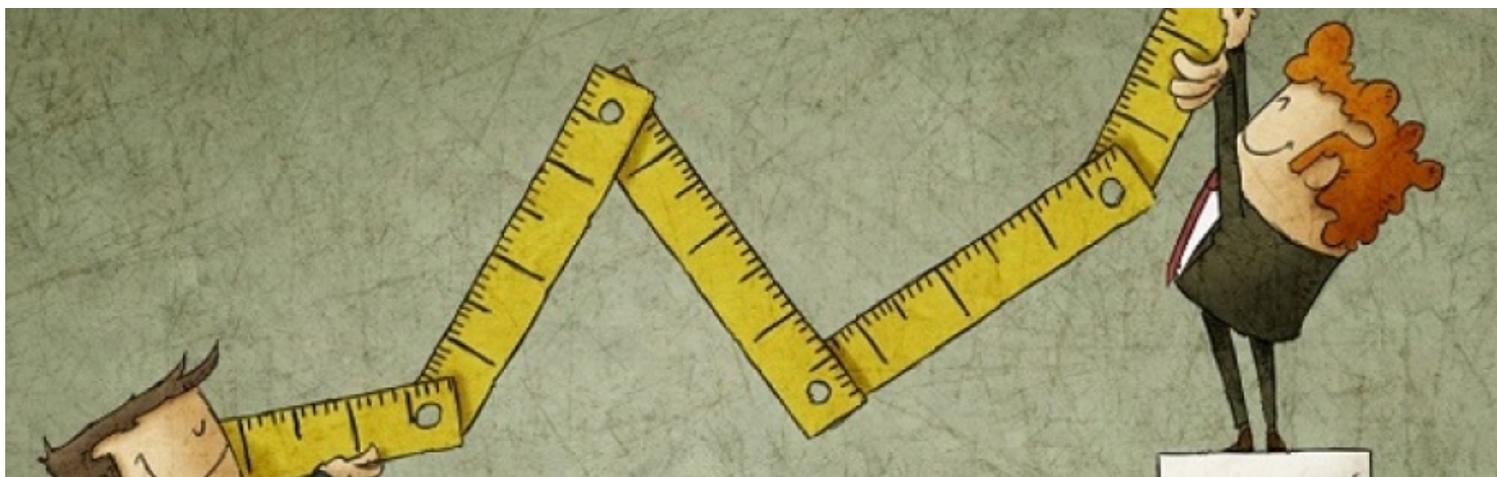


PAR BASTIEN SCORDIA

4 janvier 2023, 12:01, mis à jour le 4 janvier 2023, 12:14

Avancement : quid de la prise en compte des activités syndicales des fonctionnaires ?

Dans une décision datée du 16 décembre 2022, le Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles les activités syndicales d'un fonctionnaire – bénéficiant d'une décharge totale de service – peuvent être prises en compte pour ses droits à avancement.



La règle est inscrite dans le statut, plus précisément à l'article L.212-1 du code général de la fonction publique : tout fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux est "réputé conserver sa position statutaire" et donc ses droits à avancement. Mais dans quelles conditions ces activités syndicales peuvent-elles se voir prises en compte ? Le Conseil d'État a apporté des précisions à ce sujet dans une [décision](#) du 16 décembre dernier.

Cette décision était relative au cas précis d'un fonctionnaire territorial, un attaché principal puis directeur territorial, qui fut responsable du service financier de la commune de Saint-Pierre (La Réunion) de 1990 à 2001. Il fut ensuite affecté au sein du centre communal d'action sociale (CCAS) de cette même commune, où il a bénéficié d'une décharge totale d'activité pour l'exercice d'un mandat syndical. En réponse à sa demande d'inscription sur le tableau d'avancement au grade d'attaché hors classe, le président du CCAS avait indiqué à ce fonctionnaire qu'il ne remplissait pas les conditions pour une telle inscription. Et notamment qu'il n'avait exercé ses fonctions de responsable du service financier de ladite commune (au grade requis) "que" pendant sept ans et quatre mois au lieu des huit années d'exercice requises pour être nommé au grade d'attaché hors classe.

Responsabilités syndicales de niveau comparable

Dès lors, le président du CCAS avait fixé le tableau annuel d'avancement au grade d'attaché hors classe sans y inscrire l'intéressé. Celui-ci demandait l'annulation de cette décision en considérant que ses activités syndicales n'avaient pas été prises en compte pour son avancement. Après s'être vu opposer un refus en première instance puis un autre en appel, il avait ensuite décidé de se pourvoir en cassation devant le Conseil d'État.

À lire aussi : Pas d'avancement de grade pour le fonctionnaire qui fait du shopping pendant son travail

Dans sa décision du 16 décembre, le Palais-Royal confirme bien que les activités syndicales des fonctionnaires peuvent être prises en compte pour leur avancement y compris, donc, en cas de décharge totale de service. Les responsabilités exercées dans le cadre de ces mandats syndicaux doivent néanmoins être de niveau comparable à celles correspondant aux fonctions requises pour bénéficier de tel ou tel avancement.

En appel, la cour administrative d'appel de Bordeaux avait effectivement cherché à savoir si les fonctions syndicales exercées par le requérant "pouvaient être regardées comme des fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise" et correspondaient à "un niveau élevé de responsabilité" susceptible "d'être prise en compte en complément des 7 ans et 4 mois d'exercice de ses responsabilités à la tête des services financiers de la commune de Saint-Pierre".

Renvoi devant la cour d'appel

Aussi, la cour a-t-elle "fait une exacte application" des dispositions législatives et réglementaires relatives aux avancements, explique le Conseil d'État. "Toutefois, poursuit le Palais-Royal, en estimant que (le requérant) n'avait pas apporté d'éléments significatifs permettant d'apprécier les compétences acquises dans l'exercice de ses fonctions syndicales, (...) la Cour a dénaturé les pièces du dossier."

Le Conseil d'État précise en effet que l'intéressé préside depuis 2008 le syndicat autonome de la fonction publique territoriale de La Réunion après avoir été membre de son bureau puis vice-président, mais aussi qu'il est secrétaire général de la Fédération générale autonome des fonctionnaires de La Réunion depuis 2010. "Les responsabilités ainsi exercées peuvent être regardées comme d'un niveau comparable à celles correspondant" aux fonctions justifiant un avancement au grade d'attaché hors classe, conclut le Palais-Royal en renvoyant l'affaire devant la cour administrative d'appel de Bordeaux.